

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 246_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant permission de stationner - occupation temporaire du domaine public de la commune
devant le n° 8 B rue Louis Rabineau
PERMIS DE STATIONNER**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

Vu la demande d Jean-Pierre Morille d'occuper le domaine public, devant le n° 8 B rue Louis Rabineau, le **samedi 25 juillet 2026 de 8h à 18h,**

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, Jean-Pierre Morille est autorisé à occuper le domaine public **samedi 25 juillet 2026.**

Article 2 :En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 48 heures avant la fin du présent arrêté.

Article 3 : En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation restera seul responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait du déménagement.

Article 5 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité de l'emménagement et l'**obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée** du déménagement seront assurées par Jean-Pierre Morille.

Article 6 : **Le stationnement des véhicules se fera à cheval sur le trottoir devant le n° 8 B rue Louis Rabineau et des cônes seront installés autour des véhicules.**

Les véhicules ne devront en aucun cas obstruer les panneaux de signalisation

Article 7 : Le bénéficiaire préviendra la Mairie de la Commune dont désignation ci-dessous :

Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE

5 Chemin de Bellevue

49610 MURS-ERIGNE

du maintien de sa demande. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

Article 8 : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, Jean-Pierre Morille 8 B rue Louis rabineau 49 610 Mûrs-Erigné et ampliation à :

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 16 juillet 2026

Le Maire, Fabien Veteau

